

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE

Adopté par délibération n° 168-2020 en date du 14 décembre 2020

Modifié par délibération n°.....en date du 12 décembre 2023

Table des matières

TITRE I- ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	3
Article 1 - Périodicité des séances	3
Article 2 - Lieux de tenue des séances	3
Article 3 - Convocations	3
Article 4 - Ordre du jour	3
Article 5 - Information des conseillers communautaires	3
Article 6 - Questions orales et amendements	3
TITRE II- TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	4
Article 7 - Accès et tenue du public	4
Article 8 - Séance à huis clos	4
Article 9 - Présidence	4
Article 10 - Secrétariat de séance	4
Article 11 - Quorum	4
Article 12 - Suppléance - pouvoir	4
TITRE III - ORGANISATION DES DEBATS	4
Article 13 - Déroulement de la séance	4
Article 14 - Possibilité de recourir à une solution de vote électronique	5
Article 15 - Clôture ou suspension de séance	5
Article 16 - Modalités de vote	5
Article 17 — Débat d'orientation budgétaire	5
Article 18 - Procès-verbaux et liste des délibérations :	5
TITRE IV - FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE	6
Article 19 - Composition	6
Article 20 - Attributions et fonctionnement du Bureau communautaire	6
Article 21 - Tenue des réunions	6
TITRE V - COMMISSIONS DE TRAVAIL	6
Article 22 - Commissions thématiques	6
Article 23 - Commission d'appel d'offres	7
Article 24 - Commission de délégation de service public	7
Article 25 - Commission locale d'évaluation des charges transférées	7
Article 26 - Commission Intercommunale des Impôts Directs	7
Article 27 - La Conférence des Maires :	7
TITRE VI - ORGANISATION DE GROUPES D'ELUS	8
Article 28 - Constitution de groupes d'élus	8
TITRE VII- DISPOSITIONS DIVERSES	8
Article 29 - Modification du règlement	8
Article 30 - Application du règlement	8

TITRE I- ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 - Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales) à l'initiative du président.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Toutefois, il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours à la demande du tiers des membres du conseil communautaire ou lorsque la demande motivée en est faite par le représentant de l'Etat.

Article 2 - Lieux de tenue des séances

Le Président pourra convoquer l'organe délibérant hors de son siège, dans toute commune membre de la communauté, dès lors que le lieu ne contrevient pas au principe de neutralité et qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permettant d'assurer la publicité des séances.

Article 3 - Convocations

Toute convocation est faite par le président (article L.2121-10 du CGCT par renvoi à l'article L.5211-1 du même code). Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires, par voie dématérialisée, sauf s'ils font le choix d'un envoi postal, expressément demandé par écrit.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 4 - Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 5 - Information des conseillers communautaires

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération. (Article L 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège de la collectivité. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 6 - Questions orales et amendements

Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L 5211.- du même code).

Ces questions doivent être remises au président au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où elles doivent être examinées, par courrier ou voie dématérialisée.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à trente minutes au total. Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ces amendements doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement, par courrier ou voie dématérialisée.

TITRE II- TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 7 - Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

L'accès du public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Article 8 - Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (L.5211-11 du CGCT). Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 9 - Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté de communes ou, à défaut, par son remplaçant (article L.2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire ; il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre (article 2121-16 du CGCT par renvoi de l'article 5211-1 du même code).

Article 10 - Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L.2121-15 du CGCT par renvoi de l'article 5211-1 du même code).

Article 11 - Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L.2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, le quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle ; il délibère alors valablement sans conditions de quorum.

Article 12 - Suppléance - pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L.5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si le suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

TITRE III - ORGANISATION DES DEBATS

Article 13 - Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président procède à l'appel nominal des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil communautaire des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ses questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller relative à l'ordre du jour du conseil qui trouble le bon déroulement de la séance.

Le président rend compte des travaux du Bureau et des décisions prises en vertu de la délégation reçue du conseil communautaire.

Les séances du Conseil Communautaire, du Bureau communautaire et des commissions de travail peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio par les services de la Collectivité. Ces données permettent l'établissement des procès-verbaux et comptes-rendus des différentes instances communautaires.

Tout enregistrement de la séance du Conseil Communautaire ou du Bureau Communautaire fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du Conseil Communautaire. Le Président rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Article 14 - Possibilité de recourir à une solution de vote électronique

Il est laissé la possibilité de recourir au vote électronique par le conseil.

Au début de chaque séance un boîtier nominatif destiné au vote électronique est remis à chaque membre du conseil. Au début de la séance comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies à l'article 12 du présent règlement, se voit remettre le boîtier de son mandant.

Au début de chaque séance une délibération « test » sera faite afin de valider la fonctionnalité des boîtiers.

Si un élu quitte la séance avant la fin de celle-ci, il peut remettre son boîtier de vote à un autre élu à condition d'établir un pouvoir écrit dans les conditions fixées par l'article 12.

Un même élu ne peut donc être détenteur de plus de deux boîtiers de vote électronique.

Si aucun pouvoir écrit n'est établi, l'élu doit remettre son boîtier aux agents administratifs.

S'il s'avère qu'un boîtier de vote électronique est défectueux, l'élu concerné le fait savoir immédiatement au président de séance.

Article 15 - Clôture ou suspension de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du président. La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Il appartient au président ou à son représentant de fixer la durée des suspensions de séance.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épousé au cours de celle-ci, il sera nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du conseil communautaire avec une nouvelle convocation dans le respect des règles prévues par le CGCT.

Article 16 - Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L.2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil communautaire vote selon trois modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Article 17 — Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget

La convocation sera accompagnée d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Article 18 - Procès-verbaux et liste des délibérations :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil communautaire présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la communauté et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Liste des délibérations :

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est affichée au siège et mise en ligne sur le site internet de la communauté.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 19 - Composition

Le Bureau de la communauté de communes est composé du président, des vice-présidents, des maires et des conseillers communautaires délégués.

Article 20 - Attributions et fonctionnement du Bureau communautaire

Le Bureau communautaire se réunit chaque fois que le président le juge utile. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion est adressée aux membres du bureau au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Le Bureau communautaire peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L.521 1-10 du CGCT).

Article 21 - Tenue des réunions

Le président assure la présidence du Bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Les réunions peuvent se tenir dans toute commune membre de la communauté.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion. Toute réunion du Bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

TITRE V - COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 22 - Commissions thématiques

Des commissions thématiques sont créées au regard des compétences exercées par la communauté :

- ↳ Jeunesse, politique sportive et dynamique associative,
- ↳ Développement économique, économie circulaire, artisanat et commerce,
- ↳ Finances, Budget, achats et patrimoine,
- ↳ Aide à domicile et RPA,
- ↳ Transition numérique et mutualisation des compétences,
- ↳ Développement touristique,
- ↳ Bâtiments et travaux,
- ↳ Transition écologique et mobilité
- ↳ Urbanisme, PLUi et aménagement,
- ↳ Voirie,
- ↳ Gestion de l'eau, des milieux aquatiques, prévention des inondations et ruissellement,
- ↳ Assainissement et déchets.

Elles sont composées de 17 membres au maximum, y compris le président qui y siège de droit. Il est convenu que les Vice-Présidents sont membres, à minima, de la commission dont leurs délégations relèvent.

Elles sont convoquées par le Président, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, elles désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le

Président est absent ou empêché. Il est convenu que soit désigné le/la Vice-Président/e en charge de l'intitulé de la commission.

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions. Pour les besoins de leurs travaux, les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée.

Les commissions sont convoquées par le Président et la convocation est adressée aux membres de la commission 5 jours francs avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée, une copie de celle-ci étant adressée à l'ensemble des conseillers communautaires.

Les réunions de ces commissions ne sont pas publiques. Toutefois, les conseillers communautaires peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le Président et le(a) vice-président(e) de la commission au moins 3 jours avant la réunion.

Après chaque réunion, un compte rendu est établi et diffusé aux membres de la commission et à l'ensemble des conseillers communautaires.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Cette dernière veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22 du CGCT.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes et avec information préalable de l'administration communautaire.

Article 23 - Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est composée du président ou de son représentant et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du conseil communautaire suivant modalités de l'article L1414-2 du Code général des collectivité territoriale.

Article 24 - Commission de délégation de service public

Conformément aux articles L. 1411-5 et suivants du CGCT, il est créé une commission en charge d'instruire les plis en matière de délégation de service public.

Elle est présidée par le président ou son représentant et composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du conseil communautaire.

Le conseil communautaire se réserve la possibilité de créer plusieurs commissions de délégation de service public selon le domaine.

Article 25 - Commission locale d'évaluation des charges transférées

Aux termes de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il est créé une Commission locale d'évaluation des charges transférées ayant pour seule et unique mission de procéder à l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière transférée à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues.

Elle est composée d'un représentant par commune membre y compris les communes nouvelles.

Article 26 - Commission Intercommunale des Impôts Directs

Aux termes de l'article 1650 A du code général des impôts, il est créé une commission intercommunale des impôts directs.

Article 27 - La Conférence des Maires :

Elle est l'instance de débat et d'arbitrage pour les orientations stratégiques et les grandes décisions, sans préjudice des prérogatives du Conseil, du Bureau.

Tous les projets majeurs y seront systématiquement débattus avant d'être présentés aux instances délibérantes.

Toute modification des statuts, du périmètre ou des compétences sera soumise à la Conférence des Maires pour une réflexion approfondie avant toute prise de décision, dans un esprit de consensus.

La Conférence des Maires est présidée par le Président de la Communauté de communes Roumois Seine. Elle est composée des Maires de chaque commune membre de la Communauté ou de leur représentant membre de leurs conseils municipaux.

Les Conseillers délégués non-Maires peuvent être invités exceptionnellement à participer, lorsqu'ils sont concernés par leurs délégations. De même, le Président peut étendre ponctuellement à des personnalités qualifiées et aux conseillers communautaires.

La Conférence des Maires se réunit autant que de besoin.

Elle peut créer auprès d'elle des groupes de travail thématiques dès lors qu'un sujet d'intérêt communautaire le nécessite.

Chaque année au moins, lui est exposé l'avancement du projet de territoire.

Aux termes de l'article L5211-11-3 du CGCT, elle se réunit à l'initiative du Président de la Communauté de communes Roumois Seine, ou à la demande d'un tiers des maires mais dans ce cas dans la limite de quatre fois par an.

TITRE VI - ORGANISATION DE GROUPES D'ELUS

Article 28 - Constitution de groupes d'élus

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupe d'élus. Pour cela, ils doivent effectuer une déclaration au président de la communauté de communes signée par tous les membres du groupe et accompagnée de la liste des membres et de leur représentant.

Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du président. Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

TITRE VII- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 - Modification du règlement

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 30 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.